



ARRÊST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

*QUI fait défenses aux Maires & Consuls
du Ressort, de s'immiscer en l'exercice de la
Justice Civile, s'ils n'ont des Concessions ou
Privileges à eux accordez par le Roi, à
peine de cassation de leurs Jugemens.*

Du 21. Avril 1725.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR les Requisitions verbalement faites par le
Procureur General du Roi, contenant que quoi
que par l'Article 71. de l'Ordonnance de Moulins,
l'exercice de la Justice Civile soit si justement pro-
hibé & interdit aux Maires & Consuls des Lieux,
& qu'il soit attribué aux Officiers du Roi ou à





A R R E S T
D E L A C O U R
D E P A R L E M E N T
D E T O U L O U S E ,

*Q U I fait défenses aux Maires & Consuls
 du Ressort, de s'immiscer en l'exercice de la
 Justice Civile, s'ils n'ont des Concessions ou
 Privileges à eux accordez par le Roi, à
 peine de cassation de leurs Jugemens.*

Du 21. Avril 1725.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

S U R les Requisitions verbalement faites par le
 Procureur General du Roi, contenant que quoi
 que par l'Article 71. de l'Ordonnance de Moulins,
 l'exercice de la Justice Civile soit si justement pro-
 hibé & interdit aux Maires & Consuls des Lieux,
 & qu'il soit attribué aux Officiers du Roi ou à

ceux des Seigneurs , à l'exclusion des Maires & Consuls , nonobstant tous Usages , Privileges , Coûtumes & Prescriptions ; il demeure néanmoins averti qu'en plusieurs Lieux du Ressort de la Cour , les Maires & Consuls , non contens de jouir tranquillement de l'exercice de la Police & de celui de la Justice Criminelle , que le plus grand nombre n'ont que par usurpation , entreprennent d'exercer la Justice Civile au préjudice des Officiers du Roi & de ceux des Seigneurs , quoi qu'ils n'ayent aucun Privilege ni Concession du Roi ; les uns sous prétexte des Concessions à eux accordées par les Seigneurs Hauts-Justiciers , sans pouvoir légitime ; les autres par la negligence des Seigneurs de nommer des Officiers de Justice : & comme c'est un abus directement contraire à la volonté du Roi , & à l'Ordonnance de Moulins , & à l'utilité publique , & qu'il importe d'y remédier pour mettre les choses en regle & dans le bon ordre ;

Requiert la Cour de faire inhibitions & défenses à tous Maires & Consuls de son Ressort , qui n'ont pas des Concessions ou des Privileges accordés par le Roi , pour exercer la Justice Civile , de s'immiscer en l'exercice d'icelle , à peine de mille livres & de cassation de leurs Sentences & Jugemens ; ce faisant ordonner que la Justice Civile sera exercée , hors du cas des susdits Privileges , par les Officiers du Roi , ou par ceux des Seigneurs Hauts-Justiciers , chacun endroit soi , suivant & conformément à l'Ordonnance de Mou-

lins ; avec injonction aux Seigneurs de nommer dans leurs Terres des Officiers de Justice , si fait n'a été , pour administrer à leurs Vassaux la Justice Civile , à l'exclusion desdits Maires & Consuls.

LA COUR ayant égard aux Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi , a fait & fait inhibitions & défenses à tous Maires & Consuls de son Ressort , autres que ceux des Villes & Communautéz auxquelles le Roi a accordé des Concessions pour l'Administration de la Justice Civile , de s'immiscer en l'exercice de ladite Justice Civile , à peine de mille livres & de cassation de leurs Jugemens ; ce faisant ordonne que la Justice Civile sera exercée par les Officiers du Roi ou par ceux des Seigneurs , chacun endroit soi ; avec injonction aux Seigneurs de nommer dans leurs Terres des Officiers de Justice , si fait n'a été , pour l'Administration de la Justice Civile , à l'exclusion desdits Maires & Consuls. Et afin qu'on ne l'ignore , sera le present Arrêt lû , publié & envoyé dans les Senéchaussées du Ressort & autres Jurisdicions , pour y être enregistré , & le contenu en icelui observé. PRONONCE' à Toulouse en Parlement, le 21. Avril mil sept cens vingt - cinq. Collationné, LA VEDAN. Controllé, COURDURIER. Monsieur DE BOYER , Rapporteur.

Collationné aux Originaux , par Nous Conseiller - Secrétaire du Roi , Maison, Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

A TOULOUSE,
 Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Im-
primeur, du Roi & de la Cour.